



Syndicat C.G.T des personnels techniques et administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Monsieur Michel MERCIER
Président du Conseil Général du Rhône
Président du Conseil d'Administration du SDIS du Rhône
Hôtel du département
29-31 cours de la Liberté
69003 LYON

Lyon, le 5 juillet 2006

Objet : conditions de sécurité au SDIS

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous solliciter afin que les toutes les mesures de sécurité prévues par les textes soient prises dans notre établissement afin que les accidents du travail soient évités autant que possible.

En effet, deux agents techniques exerçant leurs fonctions au Groupement Logistique ont été victimes d'un accident du travail très sérieux en début d'année en portant une charge anormalement lourde. Nous sommes convaincus que cela aurait pu être évité si toutes les indications du code du travail relatives à la manutention des charges avaient été suivies scrupuleusement.

Le décret n° 92-958 du 3 septembre 1992 transposant la directive européenne n° 90-269 du 25 mai 1990, modifie en effet le code du travail et fixe les dispositions à prendre pour toute manipulation manuelle comportant des risques pour les travailleurs en raison de caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

L'article R231-67 stipule que l'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées, ou utiliser les moyens adéquats, notamment mécaniques pour éviter d'avoir recours à la manutention manuelle de charges lourdes pour les travailleurs.

Le code du travail précise par ailleurs, en son article R231-68 que si la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur doit évaluer les risques encourus pour la santé, et organiser les postes de travail pour éviter au maximum ces risques notamment dorso-lombaires.

Par ailleurs, il convient de souligner que le médecin du travail pourrait tout à fait être sollicité dans son rôle de conseil de l'employeur pour l'évaluation des risques et l'organisation des postes de travail conformément aux dispositions de l'article R231-69.

Enfin, l'article R231-71 du code du travail indique que l'employeur doit faire bénéficier les salariés concernés par les risques liés à la manutention manuelle :

- d'une information sur les risques encourus
- d'une formation adéquate relative à l'exécution de ces opérations.



Syndicat C.G.T des personnels techniques et administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Force est de constater que toutes ces mesures élémentaires de sécurité fixées par la réglementation ne sont pas suivies correctement au SDIS du Rhône, et que le personnel est donc plus exposé qu'il ne devrait l'être. Je tiens à souligner que les deux agents victimes d'accident du travail en début d'année portaient une charge supérieure à celle autorisée par l'article R231-72 du code du travail.

Compte tenu de tous ces éléments d'information, nous vous demandons d'appliquer de manière plus formelles toutes les dispositions prévues par les textes, pour tous les agents du SDIS concernés par des travaux de manutentions manuelles dans le cadre de leur activité professionnelle. La première des mesures à prendre dans les meilleurs délais, est de proposer à tous ces collègues la formation "gestes et postures" prévue par l'article R231-71 du code du travail. Elle pourra être dispensée par un médecin, un kinésithérapeute ou toute personne habilitée dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

Nous vous prions de croire, monsieur le Président, en l'assurance de notre haute considération.

Pour le bureau,
Le secrétaire,

Jacques GUILLON

Copie transmise :

- Monsieur MANSOT, président du CHS
- Madame DE COSTER, vice-présidente du SDIS
- Monsieur REPELIN, président du CTP
- Monsieur Serge DELAIGUE, directeur du SDIS
- Monsieur Marcel ILTIS, DRH
- AGEMETRA médecine du travail